



# Ordonnance sur les émoluments et les indemnités de l'Institut suisse de droit comparé

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 8, al. 1, et 17, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur l'Institut suisse de droit comparé (LISDC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les émoluments perçus pour les décisions et les prestations de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC);
- b. les honoraires et les prestations annexes dont bénéficient les membres du conseil de l'ISDC (conseil).

### Art. 2 Autre droit applicable

<sup>1</sup> À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement:

- a. les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEml)<sup>2</sup> s'appliquent aux émoluments visés à l'art. 1, let. a;
- b. les dispositions du code des obligations<sup>3</sup> s'appliquent par analogie aux indemnités visées à l'art. 1, let. b.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 19 décembre sur les salaires des cadres<sup>4</sup> est applicable.

<sup>1</sup> RS 425.1  
<sup>2</sup> RS 172.041.1  
<sup>3</sup> RS 220  
<sup>4</sup> RS 172.220.12

## Section 2 Émoluments

### Art. 3 Prestations (art. 3, LISDC)

L'ISDC perçoit des émoluments pour:

- a. l'établissement d'avis de droit, d'études, de consultations et d'autres renseignements écrits;
- b. la fourniture de renseignements bibliographiques d'importance;
- c. l'aide d'un collaborateur de l'ISDC lors de l'utilisation des installations de ce dernier ou en lien avec des projets de recherche.

### Art. 4 Efforts internationaux de rapprochement ou d'unification du droit (art. 3, al. 1, let. b, LISDC)

<sup>1</sup> Les tâches visées à l'art. 3, al. 1, let. b, LISDC comprennent en particulier la réalisation d'études de droit comparé.

<sup>2</sup> Sont tenus d'acquitter des émoluments pour les prestations visées à l'art. 3, let. b, LISDC:

- a. les institutions suisses, étrangères ou internationales de droit public;
- b. les organismes d'utilité publique suisses, étrangers ou internationaux de droit privé.

### Art. 5 Base de calcul

Les émoluments sont fixés en fonction du temps consacré.

### Art. 6 Tarifs horaires

<sup>1</sup> Le tarif horaire est de:

- a. 150 à 400 francs pour les prestations visées à l'art. 3, let. a;
- b. 100 à 200 francs pour toutes les autres prestations.

<sup>2</sup> Lorsque les coûts de la prestation peuvent être refacturés à une personne pour laquelle ladite prestation, si elle en avait bénéficié directement, aurait constitué une prestation commerciale (art. 22 LISDC), les tarifs horaires sont majorés:

- a. de 40 % au plus lorsque l'intérêt d'ordre financier ne dépasse pas 500 000 francs;
- b. de 70 % lorsque l'intérêt d'ordre financier est compris entre 500 000 francs et un million de francs;
- c. de 100 % lorsque l'intérêt d'ordre financier dépasse un million de francs.

**Art. 7** Débours

<sup>1</sup> Sont également réputés débours au sens de l'art. 6, al. 2, OGE<sup>5</sup> les frais occasionnés par l'utilisation de sources de renseignements extérieures telles que des bibliothèques ou des bases de données.

<sup>2</sup> L'ISDC peut facturer des débours à forfait lorsque leur montant est inférieur à 400 francs.

**Art. 8** Supplément

L'ISDC peut majorer les émoluments facturés sur la base des tarifs horaires d'un supplément de 50 % au plus pour:

- a. les prestations particulièrement difficiles;
- b. les prestations effectuées, sur demande, en urgence ou en dehors des heures normales de travail.

**Art. 9** Réduction

(art. 17, al. 2 et 3, LISDC)

<sup>1</sup> Les tarifs horaires des renseignements et des avis de droit fournis aux tribunaux et aux autorités cantonales sont réduits de 50 %.

<sup>2</sup> L'ISDC peut réduire les tarifs horaires des avis de droit destinés aux organisations internationales en fonction de l'intérêt public que présentent ces avis de droit.

<sup>3</sup> Si les coûts des prestations visées aux al. 1 et 2 peuvent être refacturés à des personnes non admises à bénéficier de telles réductions, les émoluments sont facturés à leur plein tarif.

**Art. 10** Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police peut adapter les tarifs horaires à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation pour le début de l'année suivante, lorsque celui-ci affiche une augmentation d'au moins 5 % depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou depuis sa dernière adaptation.

**Art. 11** Devis

Sur demande, l'ISDC indique les émoluments et débours qui devront vraisemblablement être acquittés.

**Art. 12** Factures partielles et interruption de la prestation en cas de retard de paiement

<sup>1</sup> L'ISDC peut facturer des prestations partielles si les travaux s'étendent sur une période relativement longue ou si d'autres motifs le justifient.

<sup>2</sup> En cas de retard de paiement, il peut interrompre la prestation en cours.

<sup>5</sup> RS 172.041.1

### Section 3 Indemnités allouées aux membres du conseil

#### Art. 13 Indemnités journalières et prestations annexes

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont indemnisés comme suit:

- a. indemnité de séance journalière pour le président: 2500 francs;
- b. indemnité de séance journalière pour les autres membres: 2000 francs.

<sup>2</sup> L'indemnité de séance journalière inclut le temps consacré à la préparation et au suivi de ladite séance.

<sup>3</sup> Le remboursement des débours est régi par les dispositions pertinentes applicables au personnel de la Confédération. Sont réputés débours les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

#### Art. 14 Surplus de travail extraordinaire

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre fournit, à la demande du conseil ou de la direction, un travail extraordinaire s'ajoutant à la préparation et au suivi de la séance, ce surplus de travail est indemnisé au tarif horaire de 120 francs.

<sup>2</sup> Le surplus de travail doit être attesté vis-à-vis de la direction.

### Section 4 Dispositions finales

#### Art. 15 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 19 décembre 1979 sur l'Institut suisse de droit comparé<sup>6</sup>;
2. l'ordonnance du 4 octobre 1982 sur les émoluments de l'Institut suisse de droit comparé<sup>7</sup>.

#### Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>6</sup> [RO 1980 59]

<sup>7</sup> [RO 1982 1858, 1983 1160, 1988 1713, 1995 169, 1995 3673, 2002 3869, 2006 5703]